



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le projet de
PLUi de Coglais Communauté Marches de Bretagne**

n° MRAe 2017-004600

Décision du 07 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 7 décembre 2016, relative **au projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Coglais Communauté Marches de Bretagne** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 22 décembre 2016 ;

Considérant que la communauté de communes Coglais Communauté Marches de Bretagne, composée au 7 décembre 2016 de 11 communes (8 communes après deux fusions au 1^{er} janvier 2017), composante du Pays de Fougères dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été approuvé en mars 2010, élabore son PLUi en parallèle d'une démarche Agenda 21 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) de Coglais Communauté Marches de Bretagne, débattu en conseil communautaire le 24 février 2016, vise principalement à :

- soutenir le dynamisme du territoire par un objectif démographique estimé à 1 250 habitants supplémentaires sur la période 2015/2030, amenant la population globale à 14 000 habitants à l'horizon 2030, ce qui implique la construction d'environ 1 100 nouveaux logements ;
- structurer le territoire autour d'un pôle urbain, constitué par l'ensemble Saint-Brice-en-Cogles/Saint-Etienne-en-Cogles, qui assurera une part significative du développement résidentiel ainsi qu'un haut niveau de service pour les fonctions urbaines et commerciales ;
- développer l'économie en préservant l'espace agricole, en accueillant de nouvelles activités en particulier sur le site étendu de Saint-Eustache et sur un nouvel espace à vocation industrielle créé à proximité de l'A84 (route des estuaires) et de la RD155 (axe Saint-Etienne-en-Cogles/Antrain), ainsi qu'en renforçant les commerces dans les centres ;
- préserver les ressources et les espaces naturels et développer les modes de déplacements durables ;

Considérant que le territoire de Coglais Communauté Marches de Bretagne :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale ;

- présente néanmoins de nombreux espaces naturels, en particulier 1 189 ha de zones humides, 1 507 ha de boisements ainsi qu'un réseau de 1 081 km de bocage, 7 secteurs étant répertoriés zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique, floristique (ZNIEFF) ;
- présente en outre un réseau hydrographique dense avec 284 km de cours d'eau sur le bassin du Couesnon, dont les principaux sont, du nord au sud, le Tronçon, la Loisançe, la Minette et l'Everre ;
- dispose de nombreux périmètres de protection de captages d'eau potable s'étendant sur 2 850 ha, de trois points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, la retenue du Quincampois sur le ruisseau des Echelles à Montours étant fermée mais concernée par un programme de reconquête de la qualité de l'eau en vue de sa réouverture ;
- comporte 12 stations d'épuration des eaux usées ;
- comporte 153 carrières recensées, dont 3 sont en activité d'après le BRGM ;
- présente un potentiel de présence du radon classé moyen ou élevé sur les 11 communes ;

Considérant que Coglais Communauté Marches de Bretagne :

- évalue ses besoins en foncier à environ 100 hectares à l'horizon 2030 : 45 ha pour l'habitat, 15 ha pour un nouvel espace industriel, 25 ha en extension à St-Eustache et 15 ha disponibles sur les zones actuelles et que son projet est de ce fait susceptible d'avoir des incidences sur la trame naturelle et les paysages du territoire ;
- est un territoire particulièrement sensible pour la ressource en eau au regard de la forte densité du réseau hydrographique et de sa situation en tête de bassins versants ;
- devra faire évoluer la station d'épuration de Coglès actuellement saturée et intégrer le paramètre phosphate dans les conditions de traitement des eaux usées ;
- devra ne pas exposer davantage la population aux nuisances sonores et aux risques ;

Considérant que le projet de PLUi de Coglais Communauté Marches de Bretagne :

- intègre a priori certains aspects du développement durable, comme une densité moyenne globale en hausse de 12 à 18 logements par hectare ou le renforcement des mobilités lentes ;
- propose cependant un développement suffisamment important pour que de nombreux enjeux environnementaux fassent l'objet d'une attention toute particulière au regard de la sensibilité du territoire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la collectivité et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLUi de Coglais Communauté Marches de Bretagne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la collectivité à valider les orientations du PLUi, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Coglais Communauté Marches de Bretagne n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLUi, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la collectivité aura arrêté son projet de PLUi, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 07 février 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX